

**PROTOCOLE D'ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES
DE LA CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES
AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES dont le siège social est sis à LYON, 42 Boulevard Eugène Deruelle, représentée par Monsieur Olivier KLEIN, agissant en qualité de Président du Directoire,

d'une part,

et

- L'organisation syndicale CFDT représentée par M. J-H. PAQUET, en sa qualité de délégué syndical,
- L'organisation syndicale CFTC, représentée par M. J-F. BONNET, en sa qualité de délégué syndical,
- L'organisation syndicale CGT représentée par M. J.-P. BOYRON, en sa qualité de délégué syndical,
- L'organisation syndicale FO représentée par M. C. ODEMARD, en sa qualité de délégué syndical,
- L'organisation syndicale SNE-CGC représentée par Mme. R. BERTHOLON, en sa qualité de déléguée syndicale,
- L'organisation syndicale SUD représentée par M. G. BARTELDT, en sa qualité de délégué syndical,
- L'organisation syndicale SU-UNSA représentée par M. P. BRUGIEREGARDE, en sa qualité de délégué syndical

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PREAMBULE

La participation est liée aux résultats de l'entreprise. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

Le présent accord conclu en application des articles L 442.1 et suivants du Code du Travail a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les membres du personnel de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes auront au titre de la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit en application des textes en vigueur.

ARTICLE 2 - CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

Le calcul de la réserve spéciale de participation s'effectue selon la formule légale qui, à la signature du présent accord, est la suivante :

$$\text{R.S.P.} = 50 \% \left(\frac{B - 5C}{100} \right) \times \frac{S}{VA}$$

dans laquelle :

R.S.P. : représente la réserve spéciale de participation

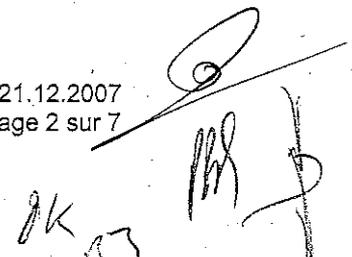
B : représente le bénéfice net fiscal de l'exercice concerné tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de Droit Commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt sur les sociétés correspondant. Ce bénéfice est augmenté, le cas échéant, de la provision pour investissement prévue à l'article L.442.8 du Code du travail (si cette provision est rapportée au bénéfice imposable d'un exercice déterminé, son montant est exclu, pour le calcul de la réserve spéciale de participation, du bénéfice net à retenir au titre de l'exercice au cours duquel ce rapport a été opéré).

C : représente le montant des capitaux propres de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes.

Les capitaux propres sont la somme des éléments suivants :

- le capital de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes,
- les primes liées au capital social,
- les réserves,
- le report à nouveau,
- les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt en application d'une disposition particulière du CGI.

Le montant des capitaux propres est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée avant incorporation du résultat dudit exercice.



Toutefois, en cas de « variation » du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis. En aucun cas, la réserve spéciale de participation ne peut figurer parmi les capitaux propres.

S : représente les salaires de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes.

Les salaires retenus sont constitués par les traitements et salaires proprement dits ainsi que par les indemnités et émoluments divers qui ont été versés au cours de l'exercice (DADS1).

VA : représente la valeur ajoutée.

La valeur ajoutée est constituée par le revenu bancaire hors taxes (revenu net) augmenté des produits nets du portefeuille titres et des revenus des immeubles. Le revenu net bancaire s'entend de la différence entre, d'une part, les perceptions de toute nature opérées sur les clients (intérêts, commissions, droits de garde etc..) et, d'autre part, les frais financiers de toute nature (intérêts sur emprunts, sur les comptes de dépôts, frais de réescompte etc..) pris en charge par l'entreprise.

Le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres sont établis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou des commissaires aux comptes de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes.

ARTICLE 3 - SALARIES BENEFICIAIRES

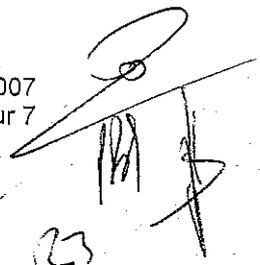
Les membres du personnel bénéficiant de la répartition de la réserve spéciale de participation afférente à un exercice sont tous les salariés comptant au minimum trois mois d'ancienneté dans l'Entreprise, au sein de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes.

Le bénéfice de l'accord est également ouvert aux salariés ayant quitté la Caisse d'Epargne Rhône Alpes (ou, avant la constitution de celle-ci, l'une des deux entreprises dont elle est issue), en cours d'année et qui avaient au moins trois mois d'ancienneté à leur départ.

Pour la détermination de l'ancienneté seront pris en compte tous les contrats de travail exécutés non seulement au cours de la période de référence, mais également au cours de 12 derniers mois précédant la période en cause. Il est précisé que les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

ARTICLE 4 - REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

La réserve de participation est répartie entre les salariés bénéficiaires désignés à l'Article 3 proportionnellement au salaire de base brut perçu au cours de l'exercice de référence.

OK
23


Néanmoins, il est intégré, dans le calcul de répartition, un plafond de salaire établi à 96 000 €, et un plancher de 25 000 €.

Sont assimilées à des périodes de présence, les absences pour congé maternité, paternité et d'adoption, accident du travail et maladie professionnelle. Les salaires individuels seront reconstitués à due concurrence autant que de besoin afin de neutraliser l'impact de ces absences sur le calcul individuel de la participation.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire ne peut excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de Sécurité Sociale.

Le plafond de Sécurité Sociale retenu est celui en vigueur le dernier jour précédent la clôture de l'exercice au titre duquel les droits des bénéficiaires sont nés.

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article, sont immédiatement réparties entre les salariés dont les droits n'atteignent pas la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 5 - INDISPONIBILITE DES DROITS

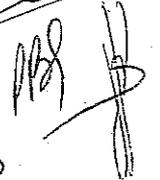
Les droits constitués au profit des salariés en vertu du présent contrat ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Ils seront toutefois négociables ou exigibles avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas suivants :

- Mariage du bénéficiaire ou conclusion d'un pacte civil de solidarité,
- Naissance ou arrivée au foyer, en vue de son adoption, d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant,
- Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant,
- Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2ème et 3ème alinéas de l'article L 341.4 du Code de la Sécurité Sociale,
- Décès du bénéficiaire ou de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité,
- Cessation du contrat de travail,
- Création par le bénéficiaire, son conjoint, ses enfants ou la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité, ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société commerciale ou coopérative à condition d'en exercer effectivement le contrôle,

026

123



- Acquisition ou agrandissement de la résidence principale, emportant création de surface habitable nouvelle, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux.
- Surendettement au sens de l'article L 331.2 du code de la consommation sur demande du Président de la commission d'Examen des situations de surendettement ou du Juge de l'exécution.

La Caisse d'Epargne Rhône Alpes peut payer directement aux bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'atteignent pas le montant fixé par arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances et du Ministère du Travail. A la date de la signature du présent accord, ce montant est établi à 80 euros (arrêté du 10 octobre 2001).

Il est rappelé que le déblocage anticipé est toujours facultatif et intervient à la demande expresse du salarié ou celle de ses ayants droit, sous réserve des justificatifs nécessaires. La demande du salarié doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur en cause, sauf hypothèses de cessation du contrat de travail, décès, invalidité ou surendettement, pour lesquelles une telle demande peut intervenir à tout moment.

ARTICLE 6 – EVOLUTIONS LEGISLATIVES ET/OU REGLEMENTAIRES

Les signataires du présent accord conviennent de se revoir en cas d'évolution législative et/ou réglementaire de nature à impacter l'équilibre du présent accord (formule de calcul, définition des éléments de la formule, exonérations sociales et fiscales, déblocage anticipé...), étant précisé qu'à défaut de consensus recueilli par voie d'avenant ou d'accord de substitution, les dispositions légales ou réglementaires s'appliqueront de droit.

ARTICLE 7 - MODALITES DE GESTION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

Les salariés bénéficiaires de droits au titre de la RSP ont le choix du placement des fonds entre le Plan d'Epargne Entreprise et le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif.

Chaque salarié sera interrogé par écrit, préalablement au versement de la participation, sur son choix de placement. A défaut de choix explicitement exprimé par le collaborateur dans le délai imparti, les sommes attribuées au titre du présent accord seront placées sur un FCP MONETAIRE du Plan d'Epargne Entreprise.

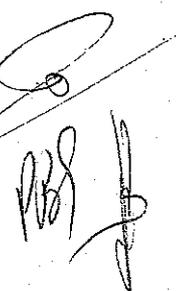
ARTICLE 8 - INFORMATIONS DES SALARIES

- INFORMATION COLLECTIVE

Le personnel est informé du présent accord via le Portail Intranet Groupe. Chaque année dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice, l'employeur présente au Comité d'Entreprise un rapport comportant les éléments servant de base de calcul

OK

153



de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

- INFORMATION INDIVIDUELLE

Tout salarié bénéficiaire reçoit lors de chaque répartition une fiche indiquant :

- le montant de la réserve de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant de la CSG et de la CRDS précomptées,
- l'organisme auquel est confié la gestion de ces droits,
- le montant des droits qui lui sont attribués et leur mode de gestion,
- la date à laquelle ces droits sont négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai,
- les supports d'épargne.

Par ailleurs, un livret d'épargne salariale est remis à chaque salarié lors de la conclusion de son contrat de travail.

CAS du DEPART d'un SALARIE

Lorsqu'un salarié quitte l'entreprise, il lui est remis un état récapitulatif des sommes épargnées ou transférées au sein de l'entreprise inséré dans un livret d'épargne salariale.

Si, lors du départ du salarié, celui-ci n'est pas dans l'un des cas de déblocage anticipé des droits (article 5 ci-dessus) ou si le départ intervient avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider la totalité de ses droits, celle-ci s'engage à prendre note de l'adresse du salarié. En cas de changement d'adresse, il appartient au salarié d'en aviser l'entreprise.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont tenus à sa disposition par l'entreprise pendant un an à l'issue de la période d'indisponibilité. Passé ce délai, ils sont conservés dans l'actif du Fonds Commun de Placement où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

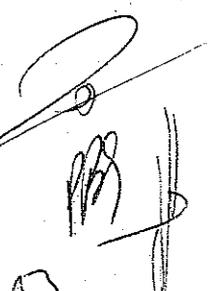
A l'expiration du délai de prescription trentenaire, la Société FONGEPAR, gestionnaire du Fonds, procède à la liquidation des parts et verse le montant obtenu au Trésor Public.

ARTICLE 9 - REGIME SOCIAL ET FISCAL DE LA PARTICIPATION

Les sommes versées aux bénéficiaires, à l'issue du délai de blocage de 5 ans indiqué ci-dessus ou en cas de déblocage anticipé :

- sont exonérées d'impôt sur le revenu,
- sont exonérées de charges sociales,
- mais sont soumises à la CSG et à la CRDS.

OK



ARTICLE 10 - PRISE D'EFFET ET DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et s'appliquera à compter de l'exercice 2007.

ARTICLE 11 - CONTESTATIONS

Le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres, étant attestés par l'Inspecteur des Impôts ou par le Commissaire aux Comptes, ne peuvent pas être remis en cause.

Les litiges individuels ou collectifs portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord, seront soumis pour avis à l'un des gérants ou dépositaires des sommes issues de la réserve spéciale de participation.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, les différends sont portés devant les juridictions compétentes du Siège Social.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINALES, PUBLICITE

Dès la conclusion, le présent accord sera à la diligence de l'entreprise déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du RHONE en 2 exemplaires, et en un exemplaire au Conseil de Prud'hommes de LYON.



Fait à LYON, le 21 Décembre 2007
En 11 exemplaires

Pour la CERA
Monsieur Olivier KLEIN, Président du Directoire

Les représentants des Organisations Syndicales,

~~Pour la CFDT~~

Pour la CFTC

Pour la CGT

Pour FO

Pour le SNE-CGC

Pour SUD

Pour le SU-UNSA